



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-028

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-05-02-006 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris (6 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-05-02-007 - Décision portant sur le dispositif expérimental de la Garantie jeunes (2 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2015-12-14-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FOUSSARD Denis (1 page) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-05-03-001 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'Arrêté inter-préfectoral n° 201699-0005 du 8 avril 2016 ordonnant le déplacement d'office du navire dénommé "La Boudeuse" (3 pages) Page 15

75-2016-04-25-009 - Arrêté préfectoral autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris - Ile-de-France à organiser une manifestation nautique intitulée "Régates en Seine", le 29 mai 2016 sur la Seine à Paris (3 pages) Page 19

Préfecture de Police

75-2016-05-02-004 - Arrêté 2016-00271 fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) dans le département de Paris pour l'année 2016 (5 pages) Page 23

75-2016-05-02-005 - Arrêté 2016-00272 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 29

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-05-02-006

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction
départementale interministérielle de la cohésion sociale de
Paris



PRÉFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°

portant organisation de la direction départementale interministérielle
de la cohésion sociale de Paris

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ensemble la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°REG201627-0006/DEP201627-0007 du 27 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris en date du 4 avril 2016 ;

Considérant que l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris doit être adaptée au regard des politiques publiques qui lui sont confiées depuis sa création ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction départementale de la cohésion sociale de Paris (DDCS) est, conformément au décret du 24 juin 2010 susvisé, une direction départementale interministérielle, placée sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Cette direction est rattachée fonctionnellement à la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

La direction départementale de la cohésion sociale de Paris est dirigée par un directeur départemental, assisté d'une directrice départementale adjointe.

Article 2 : La direction départementale de la cohésion sociale de Paris exerce les missions précisées par l'article 24 du décret du 24 juin 2010 susvisé et l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé, à l'exclusion de celles attribuées à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL).

Par nature interministérielle, le cœur des missions de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est le maintien ou le développement du lien social et la protection des populations vulnérables.

Les missions de la DDCS sont articulées autour de sept thématiques essentielles :

1) l'égalité des chances

La lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité des chances, la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2) la jeunesse, l'éducation populaire et la vie associative

Le contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse, le développement et l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ou encore la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie.

3) la politique de la ville

La gestion et l'animation des dispositifs départementaux d'intervention du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et la gestion du processus d'attribution des subventions.

4) les personnes vulnérables et handicapées

Le suivi de l'activité des services mandataires et des mandataires individuels, l'instruction des principaux éléments de tarification, l'animation interministérielle de la politique d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, la contribution à la planification et à la programmation des équipements sociaux.

5) l'intégration

Le suivi et financement des actions en faveur des populations primo-arrivantes installées sur le territoire parisien : apprentissage du français, accès à la culture et à la citoyenneté, accès aux droits, accès à la formation et à l'emploi.

6) la prévention

La lutte contre les dépendances et les conduites addictives en lien avec la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la prévention de la délinquance par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), la participation à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables.

7) le sport

La promotion du sport pour tous et le contrôle des activités physiques et sportives, l'accompagnement à la professionnalisation du mouvement sportif, la prévention des incivilités et la lutte contre les violences dans le sport, la contribution à la planification et à la programmation des équipements sportifs.

Article 3 : La direction départementale de la cohésion sociale de Paris est composée de trois pôles et d'un secrétariat général :

- le pôle « sport, jeunesse, vie associative et éducation populaire » ;
- le pôle « politique de la ville, intégration et prévention » ;
- le pôle « protection des populations » ;
- le secrétariat général.

Sont également rattachées à la direction :

- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- la déléguée départementale à la vie associative ;
- la conseillère santé.

Article 4 : Le pôle sport, jeunesse, vie associative et éducation populaire est chargé de la mise en œuvre des politiques sportives, de jeunesse, d'éducation populaire et de la délégation départementale à la vie associative et à ce titre de l'animation du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) en formation plénière.

Le pôle sport, jeunesse, vie associative et éducation populaire s'articule de la manière suivante :

1°) Le secteur sport consacre son activité :

- à la promotion des activités physiques et sportives et des équipements sportifs, via notamment le Centre national pour le développement du sport (CNDS) ;
- au développement du sport, de la santé et la sécurité des sportifs ;
- à la promotion des métiers du sport ;
- à la réglementation et la protection des usagers ;
- au contrôle d'honorabilité des éducateurs sportifs.

2°) Le secteur jeunesse, vie associative et éducation populaire a pour objectif :

- de soutenir et développer la vie associative et le bénévolat ;
- d'agréer les associations et en particulier d'animer le CDJSVA en formation agrément ;
- de promouvoir le service civique ;
- de favoriser les actions visant à l'insertion, à l'autonomie des jeunes et à la promotion des valeurs de la République ;
- de développer le réseau information jeunesse.

3°) La mission protection des mineurs est chargée :

- des accueils collectifs des mineurs : accompagnement projet éducatif, déclaration et réglementation ;
- du suivi des jeunes en formation aux fonctions d'animation (BAFA) et de la délivrance du diplôme BAFA ;
- du CDJSVA en formation disciplinaire.

Article 5 : Le pôle politique de la ville, intégration et prévention est composé de deux missions.

1°) La mission politique de la ville et intégration

La mission met en œuvre la politique de la ville sur le territoire, sous la coordination du directeur de la modernisation et de l'administration (DMA) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Elle est chargée :

- du suivi et de la mise en œuvre du contrat de ville à Paris ;
- de l'attribution et de la gestion des subventions aux associations intervenant dans le cadre de la politique de la ville ;
- de l'animation et la coordination territoriale, du développement des partenariats, du réseau interministériel ;
- des actions dans le domaine de l'insertion sociale et économique à travers des dispositifs du type emploi : adultes relais, service public de l'emploi territorial ;
- des actions dans les domaines de l'éducation et de la culture : réussite éducative, contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), décrochage scolaire, prévention de l'illettrisme ;
- des actions dans le domaine de la santé, contrats locaux de santé, Ateliers Santé Ville ;
- de l'accès aux droits, du Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD), des Maisons de justice et du droit (MJD) ;
- des actions d'accompagnement et d'intégration des personnes migrantes ;

- des actions de lutte contre les discriminations ;
- des actions de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

2°) La mission prévention

Elle concourt à la mise en œuvre des politiques publiques :

- de lutte contre les conduites à risques et de prévention des addictions-MILDECA-, sous la coordination du directeur de la modernisation et de l'administration (DMA) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, coordonnateur régional de la MILDECA chef de projet de Paris ;
- de prévention de la délinquance (FIPD), sous la coordination du directeur de la modernisation et de l'administration (DMA) de la préfecture;
- de lutte contre les dérives sectaires et la radicalisation, en lien avec le chef de cabinet du Préfet de région ;

Article 6 : Le pôle protection des populations est composé de deux missions.

1°) La mission aide sociale et droits des personnes

Elle consacre son activité :

- aux aides sociales (logement, hébergement, alimentaire) et médicale de l'État ;
- à la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) ;
- à la Commission de surendettement de Paris ;
- au suivi du RSA ;
- à l'aide juridictionnelle
- aux points accueil écoute jeunes ;
- à la commission des enfants du spectacle ;
- à la tutelle des pupilles de l'État.

2°) La mission soutien aux populations vulnérables

Elle consacre son activité :

- aux personnes handicapées : Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH), commission accessibilité, séjours vacances personnes handicapées adultes ;
- à la tutelle aux majeurs protégés ;
- au comité médical et de la commission de réforme ;

- aux services aux familles ;
- à l'attribution des médailles de la famille ;
- aux actions et sujets en lien avec la lutte contre la grande exclusion.

Article 7 : Le secrétariat général est chargé des fonctions support et comprend en outre une chargée de mission juridique, appui Inspection, Contrôle.

Le secrétariat général assure les moyens de fonctionnement de la DDCS en matière de ressources humaines, d'action sociale et de médecine de prévention, de ressources financières tant pour couvrir les besoins internes de la DDCS que pour financer la mise en œuvre des politiques publiques. Il conçoit les outils de suivi, accompagne et informe les services. Il met également en place le plan de contrôle interne comptable visant à sécuriser les fonctions financières.

Article 8 : l'arrêté n° 2012320-0003 du 15 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

Article 9 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de Paris de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris, le.

02 MAI 2016

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-05-02-007

Décision portant sur le dispositif expérimental de la
Garantie jeunes



Décision préfectorale N°.....

Portant sur le dispositif expérimental de la Garantie jeunes

Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la garantie- jeunes,

Vu l'arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation,

Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la garantie jeunes sur les territoires pilotes,

Vu l'arrêté n° 2016-014 du directeur de la Direccte d'Ile-de-France portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget,

Considérant les propositions d'entrée dans le dispositif Garantie jeunes présentées par la Mission Locale de Paris en date du 27 avril 2016 concernant la liste des candidats ci-dessous,

Considérant que les intéressés remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes défini par le décret n°2015-1890,

Considérant les avis émis par le comité local d'attribution et de suivi en date du 27 avril 2016,

Considérant que les intéressés s'engagent en contrepartie de l'aide financière obtenue à suivre activement et régulièrement l'ensemble des actions proposées par la mission locale, en charge de son accompagnement intensif et personnalisé, visant à favoriser son autonomie dans la vie active,

Qu'ils s'engagent en outre à déclarer chaque mois une attestation sur l'honneur des ressources à la mission locale.

DECIDE

Article 1^{er}: Les candidats ci-dessous, dont le dossier a reçu un avis favorable de la commission locale d'attribution et de suivi, sont admis, au titre du droit commun au bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée initiale de douze mois à compter de la date de signature du contrat d'engagement (CERFA N°14994*01). Les 20 jeunes visés par la présente décision sont :

- BERTRAND Alice
- CHANUT Antoine
- DIALLO Oumar
- CISSE Diaretou
- BOUDINE Yannis
- DIOUMANERA Souleymane
- GOULARD Catherine
- ANTON Merin
- LACOMBE Fyrras
- FULU Matondo
- FLORESCU Daniel Ionut
- TEJOU Mathieu
- HAUVEL Quentin
- MENDY Alexandre
- JAMI Tara
- NASSIRI Nora
- RIOTTE Doris
- DONTE Moussa
- MOLIA HYACINTHE
- PEREIRA Da

Article 2 : Le bénéficiaire devra répondre à la convocation qui lui sera faite par la mission locale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Au-delà de ce délai, le bénéfice de l'entrée dans la Garantie jeunes sera considéré comme caduc.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- . D'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- . D'un recours hiérarchique devant le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- . D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

A Paris, le 02 mai 2016.

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, par délégation,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris et par délégation,

Le directeur à l'emploi et au développement économique de l'unité départementale de Paris

Philippe BOURSIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2015-12-14-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - FOUSSARD Denis



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803657972
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 décembre 2015 par Monsieur FOUSSARD Denis, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FOUSSARD Denis dont le siège social est situé 15, rue de Toul 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803657972 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-05-03-001

Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'Arrêté
inter-préfectoral n° 201699-0005 du 8 avril 2016
ordonnant le déplacement d'office du navire dénommé "La
Boudeuse"



**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification de l'Arrêté inter-préfectoral n° 201699-0005 du 8 avril 2016
ordonnant le déplacement d'office du navire
dénommé « La BOUDEUSE »**

LE PREFET DE POLICE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.1127-3 et L.2132-9;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13, L.2512-14, L.2512-17 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L 4240-1, L 4244-1 et R 4244-1 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, et notamment son article 29 ;
- Vu** la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 17 septembre 2015 entre Ports de Paris et l'association ECOLE DE L'AVENTURE, par laquelle Ports de Paris donnait son accord pour la mise à disposition de l'association sus-mentionnée du plan d'eau du port du Gros Caillou du 9 septembre 2015 au 31 janvier 2016 pour le stationnement, dans le cadre de la COP21, du bateau « La BOUDEUSE » immatriculé FC.910491, appartenant à M. Patrice Franceschi, L'école de l'aventure, 148 boulevard Saint Germain, 75006 Paris. ;
- Vu** l'avenant du 30 janvier 2016 à la convention du 17 septembre 2015 mentionnée ci-dessus, prolongeant l'autorisation de stationnement du navire « La BOUDEUSE » au port du Gros Caillou jusqu'au 29 février 2016 ;
- Vu** la mise en demeure d'évacuer le domaine public fluvial en date du 23 mars 2016 adressée par Ports de Paris à l'association ECOLE DE L'AVENTURE ;
- Vu** que le navire « La BOUDEUSE » devra porter les signalisations lumineuses prévues par les dispositions de l'article A 4241-48-20 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 201699-0005 du 8 avril 2016 ordonnant le déplacement d'office du navire dénommé « La BOUDEUSE » ;

Sur proposition du directeur général de Ports de Paris,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°201699-0005 du 8 avril 2016 est modifié comme suit :

« Par dérogations aux dispositions de l'article 29 du RPP Seine Yonne, ce navire sera convoyé, de son emplacement actuel jusqu'à la zone de stationnement pour accostage d'urgence identifiée à l'annexe 1 du RPP Seine Yonne, et située du PK 172,900 au PK 173,025 en rive gauche, port du Gros-Caillou, sur 125 m à partir de 50m à l'aval du pont des Invalides.

*Le navire « La Boudeuse » restera à cet emplacement au plus tard jusqu'au **20 mai 2016 inclus**. A l'issue de ce délai, le navire devra impérativement libérer la zone et stationner sur un site autorisé à le recevoir conformément aux dispositions du RPP Seine Yonne.*

*La zone de stationnement pour accostage d'urgence identifiée supra ne sera pas utilisable par les bateaux, engins flottants ou convois en difficulté qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au **20 mai inclus**.*

*Un avis à la batellerie indiquant l'indisponibilité de la zone d'arrêt d'urgence jusqu'au **20 mai inclus** sera diffusé par Voies navigables de France afin d'avertir les usagers de la voie d'eau.*

Il sera procédé d'office par les soins de Ports de Paris, avec le concours de la Brigade Fluviale de la Préfecture de police et en présence d'un officier de police judiciaire, au déplacement du navire « La BOUDEUSE », immatriculé FC.910491, actuellement stationné au port du Gros Caillou dans le 7ème arrondissement, sur la commune de Paris. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Ports de Paris et au propriétaire du navire « La BOUDEUSE ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4:

Le directeur général de Ports de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, le directeur régional de la police judiciaire, le directeur interdépartemental de la sécurité et de la proximité de l'agglomération parisienne, le directeur des services techniques et logistiques de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 3 MAI 2016

Le Préfet de police,



Monsieur Michel CADOT

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**



Monsieur Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-04-25-009

Arrêté préfectoral autorisant la chambre de commerce et
d'industrie de la région Paris - Ile-de-France à organiser
une manifestation nautique intitulée "Régates en Seine", le
29 mai 2016 sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la chambre de commerce et d'industrie
de la région Paris – Ile-de-France à organiser
une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine »,
le 29 mai 2016 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret présidentiel du 14 novembre 2015 prononçant l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande d'autorisation de manifestation nautique intitulée « Régates en Seine », sur la Seine à Paris le 29 mai 2016 déposée par la chambre de commerce et d'industrie de la région de Paris – Ile-de-France, le 16 février 2016 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 1^{er} mars 2016 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 14 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 5 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 8 mars 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris – Ile-de-France, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine, sur la Seine à Paris, le 29 mai 2016 de 09h00 à 11h00, telle que présentée dans son dossier du 16 février 2016.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour informer de l'arrêt de navigation de 9h00 à 11h00, entre la passerelle Debilly et le pont Mirabeau.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité

L'organisateur de la manifestation devra respecter obligatoirement les consignes de sécurité suivantes (sur l'ensemble du parcours de la manifestation nautique) :

- Imposées par la fédération française du sport universitaire relatives aux bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage obligatoire pour le barreur, assurance garantissant sans limitation les risques encourus par les participants ;
- Prévoir le port du gilet de sauvetage pour les autres participants conformément à l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ou assurer un encadrement de sécurité permettant une intervention immédiate en cas de chute dans l'eau ;
- Se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Établir une convention avec la brigade fluviale, sous réserve de contraintes opérationnelles liées à ses nombreuses missions, afin qu'elle soit présente lors de la manifestation et qu'elle permette de se dérouler dans de bonnes conditions de sécurité et veiller aux respects de l'arrêt de navigation. Pour cela, l'organisateur devra se rapprocher du service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences ;
- Assurer la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Prescriptions pour la navigation sur la Seine à Paris

L'organisateur de la manifestation devra respecter obligatoirement les prescriptions suivantes :

- Les embarcations devront rester impérativement dans le secteur prévu entre la passerelle Debilly et le contournement de la statue de la Liberté au pont de Grenelle sans dépasser ces limites pour l'échauffement et la course ;
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière ;
- Le service de sécurité devra être organisé avec plusieurs embarcations légères à moteur, conduites par des pilotes titulaires du certificat de capacité, assistés par des personnes compétentes en matière de sauvetage. Elles seront équipées d'une liaison VHF et devront assurer une veille sur le canal 10 ;
- Le début de la régates commencera aux alentours de 9h00 uniquement après validation par la Brigade fluviale de l'arrêt de navigation effectif et du dégagement du plan d'eau ;
- La fin de la régates ne devra pas dépasser 10h40 et la dernière embarcation sortie de l'eau) 11h00, dernier délai.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...) en cas de contact avec l'eau, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau. De plus il est préconisé de mettre à disposition, des douches avec savon.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- de l'article L312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- des articles L331-1 à 331-12 concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code ;
- du décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

ARTICLE 7

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

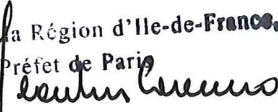
ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 AVR. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCU

Préfecture de Police

75-2016-05-02-004

Arrêté 2016-00271 fixant les modalités de régulation des
Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) dans le
département de Paris pour l'année 2016



PREFECTURE DE POLICE
ARRETE PREFECTORAL N°

2016-00271

**Fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (Branta Canadensis)
dans le département de Paris pour l'année 2016**

LE PREFET DE POLICE,

- VU l'article 8 (h) de la convention de RIO sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle et éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;
- VU l'article 11 de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce animale à la fois non indigène et non domestique introduite sur le territoire ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
- VU le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;
- VU les décrets n° 90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;
- VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention « AEWA »), annexe III « plan d'action » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'évolution de la réglementation sur les espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national notamment au travers de l'arrêté du 29 octobre 2009 qui ne mentionne plus la Bernache du Canada comme une espèce protégée ;
- VU la consultation du public qui s'est tenue du 1^{er} au 25 mars 2016 ;
- VU l'avis du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 22 mars 2016 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que la prolifération de la Bernache du Canada est susceptible d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public ;

CONSIDERANT l'impact sur les activités de loisirs telles que notamment la pollution des eaux de baignade ;

CONSIDERANT que les interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de réduire le risque sanitaire causé par cette espèce sur des zones périurbaines et fréquentées touristiquement par l'homme ;

CONSIDERANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :

ARRETE

ARTICLE 1

La régulation des populations de Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) pour l'année 2016, est autorisée dans les bois et parcs de Paris où l'espèce est présente, sur demande et autorisation expresse du propriétaire ou ayant droit des terrains concernés. La régulation aura lieu dans les conditions définies dans les articles suivants jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2

Seule la stérilisation des œufs par secouement ou perçage est autorisée. Cette modalité d'intervention sera réalisée par les personnes référentes dans chaque site ou par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Les personnes référentes sont :

Pour le Bois de Boulogne – avenue de l'Hippodrome – 75016 PARIS

- Henri DROUART
- François PICAUD
- Xavier LAMOUR

Pour le Bois de Vincennes – rond point de la Pyramide – 75012 PARIS

- Michel NEFF
- Thibaut VANCAUWENBERGHE
- Frédéric MORVAN
- Jean-Claude CARRETIER
- Vincent MUGNIER
- Renaud GUINOT

ARTICLE 3

Les personnes référentes ne pourront procéder à la stérilisation des œufs qu'après formation dispensée par l'ONCFS.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du présent arrêté prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification. Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel (Cf. Annexe 1), réalisé par la Mairie de Paris, sera transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, après les comptages d'hiver ainsi qu'à l'ONCFS.

ARTICLE 6

Un bilan des opérations et un suivi de l'évolution des populations sera présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui émettra une proposition d'arrêté de reconduction ou d'adaptation des mesures de régulation objet du présent arrêté.

ARTICLE 7

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Police de Paris,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 8

Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-france, le Chef de la brigade mobile d'intervention Ile-de-France Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Paris, le **2 MAI 2016**

Le Préfet de Police,

Pour le, Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2016-00271

Annexe 1

Compte-rendu annuel d'exécution

- 1 - Type d'interventions réalisées :
- 2 - Effectif de Bernaches du Canada recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :
- 3 - Indice de nidification, évolution du nombre de site de nidification et éléments de comparaison avec la saison précédente :
- 4 - Nombre global d'oiseaux détruits par modes de régulation :
- 5 - Appréciation du dispositif de régulation des Bernaches du Canada sur les impacts écologiques et sur les dégâts agricoles :
- 6 - Appréciation globale sur l'efficacité du plan de gestion et propositions d'évolution du dispositif :
- 7 - Études réalisées et autres observations.

2016-00271

Préfecture de Police

75-2016-05-02-005

Arrêté 2016-00272 portant renouvellement de l'agrément
du Comité départemental de Paris de la Fédération
française de sauvetage et de secourisme, pour les
formations aux premiers secours



PREFECTURE DE POLICE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT DÉFENSE-SÉCURITÉ

ARRETE N° 2016-00272

portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de Paris
de la Fédération française de sauvetage et de secourisme,
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1407A04 le 11 mai 2015 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPSC – 1503A08 le 11 mai 2015 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPS – 1503A05 le 11 mai 2015 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSE1 – 1504P06 le 10 août 2015 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSE 2 – 1504P06 le 10 août 2015 ;
- Vu la demande présentée par Madame le Président du Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, rendue complète le 12 avril 2016, pour les formations aux premiers secours ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1^{er}: Le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme composé des associations suivantes :

- Jeunesse et Avenir 75 ;
- APPL – La Maison des Sauveteurs ;
- Montmartre Natation Sauvetage ;
- Sauveteurs Secouristes Parisiens ;

est agréé pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département de Paris.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Article 3: Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité des décisions d'agrément n° PSC1 – 1407A04, n° PAE FPSC – 1503A08, n° PAE FPS – 1503A05, n° PSE 1 – 1504P06, n° PSE 2 - 1504P06 délivrées à la Fédération française de sauvetage et de secourisme. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celles-ci, immédiatement caduc.

Article 5 : L'arrêté 2016-00214 du 13 avril 2016 portant agrément du Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, pour les formations aux premiers secours, dans le département de Paris, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le - 2 MAI 2016

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du département défense-sécurité


Colonel Gilles BELLAMY

2016-00272